

**Ordonnance de classement (art. 319 CPP ; 3 al. 1 PPMIn)**

(majeurs ou mineurs)

**Dossier N°123456** (à rappeler dans toute correspondance)

rendue le 29.02.2021 dans la cause concernant :

par la Commission de police du Suchet

Le Suchet  
Route du Sommet 5  
1587 Le SuchetMadame/Monsieur  
Isidore BOULLU  
Faux-Bourg de Moulinsart  
41700 Cheverny**Identité complète de la·du prévenu·e**

BOULLU Isidore, né le 23 mai 1948, à Cheverny, originaire de Bruxelles.

**Date et lieu des faits reprochés**

Dimanche 25 août 2020, vers 23h30, Chemin de la Brasserie 2, à 1587 Le Suchet.

**Fait(s) imputé(s) à la·au prévenu·e**

Trouble de la tranquillité et de l'ordre public.

**Infractions commises**

Violation des articles 67 et 68 du Règlement général de police de la commune du Suchet

**Motivation**

Il ressort du rapport de dénonciation de la gendarmerie du 3 septembre 2020, que les gendarmes n'ont pas constaté de nuisance excessive. À leur arrivée, aucun son n'était audible, ni depuis l'extérieur de l'immeuble, ni depuis le palier de l'étage. M. Boullu se trouvait dans sa résidence où il conversait normalement avec des connaissances. Le niveau sonore de sa télévision était acceptable. Les sons provenant de son appartement n'étaient perceptibles que depuis la tête du lit de la plaignante, Mme Irma, dont l'appartement est mitoyen avec celui de M. Boullu. Il a été relevé un manque manifeste d'insonorisation du mur séparant les deux appartements.

Par conséquent, les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis.

**Dispositions légales appliquées**

Article 10, alinéa xx, de la LContr.

Article 319, alinéa 1, du CPP.

**Décision***La Municipalité de la Commune du Suchet*

- I. **ordonne** le classement de la procédure pénale dirigée contre [Prénom] [NOM] pour infraction au Règlement général de police.
- II. **laisse** les frais de procédure à la charge de la commune.

Lieu et date : .....

Signature : .....

**Recours** (art. 322 al. 2 et 393 CPP)

Le dénoncé/poursuivi et les personnes justifiant d'un intérêt juridiquement protégé peuvent interjeter recours dans un délai de **10 jours** dès la notification de l'ordonnance, par acte écrit, signé et motivé adressé à la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal, Palais de justice de l'Hermitage, Route du Signal 8, 1014 Lausanne. Lorsque le recourant est mineur, le droit de recours appartient à lui-même, à son représentant légal ou au détenteur de l'autorité domestique. **Si aucun recours n'est valablement déposé, l'ordonnance est assimilée à un jugement en force.**